

AFFJUR/AR-2023-58
ARRETE DU MAIRE

Objet : Abrogation de l'arrêté n°2023-18 du 8 Février 2023 - Délégation de signature des bons de commande à Thibault MARTEL - Directeur des Grands projets et gestion du patrimoine.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-19, L2122-20 et L.2122-22 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;
Vu l'arrêté n°2023-18 du 8 Février 2023 portant délégation de signature des bons de commandes à Thibault MARTEL – Directeur des grands projets et gestion du patrimoine.
Considérant la nécessité de modifier le montant de signature des contrats, conventions et bons de commandes ;

ARRETE

Article 1 : **Abroge** l'arrêté n°2023-18 du 8 Février 2023.

Article 2 : Monsieur Thibault MARTEL Directeur des Grands projets et gestion du patrimoine reçoit délégation de signature du Maire aux fin de signer :

- Les contrats, conventions et bons de commande dont le montant est inférieur à 4 000 € TTC dans le domaine de compétence qui le concerne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines
- Au comptable de la collectivité
- A l'intéressé

2 - MARS 2023

Fait à Trappes,
Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Reçu du Contrôle de légalité le 03/03/2023
Identifiant : 078-217806215-20230224-5726-AR-1-1